

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2019/03

Question(s) principale(s) : compétence de la Commission ; comportement portant atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme ; comportement en course ; principe de subsidiarité ; renvoi à la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Date : 30.10.2019

Résumé : Le Code s'applique à toute conduite ou comportement qui porte atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme, y compris en particulier les comportements illégaux, immoraux et contraires à l'éthique. Toutefois, le Code se concentre sur la conduite générale au sein du cyclisme. Selon l'article 2 du Code, son application est donc subsidiaire au Règlement UCI du Sport Cycliste en ce qui concerne tout comportement qui y est spécifiquement réglementé, notamment en ce qui concerne les actions en course. En l'espèce, la Plainte portait sur la décision des commissaires lors du Tour de Luxembourg 2019 refusant de disqualifier un coureur ainsi que sur le comportement prétendument dangereux du même coureur lors du sprint. Le comportement en question concernait des actions en course. À la lumière de ce qui précède, le Président de la Commission a estimé que la Commission n'était pas matériellement compétente pour enquêter sur le présent cas. La plainte du 1er octobre 2019 étant manifestement infondée (article 27 du Code), le Président de la Commission a refusé d'engager une procédure. Toutefois, compte tenu du contenu de l'affaire, une copie de la plainte, ainsi que de la présente décision, ont été envoyées au Secrétariat de la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.